

Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation

(2007/C 76/02)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par l'Allemagne

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 8 décembre 2003 ⁽²⁾, les États membres et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec la Communauté prévoyant l'émission de pièces en euros destinées à la circulation sont autorisés à émettre un certain nombre de pièces commémoratives en euros destinées à la circulation à condition que chaque pays n'émette pas plus d'une nouvelle pièce commémorative par an et qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces possèdent les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces en euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif.

Pays émetteur: Allemagne

Objet de la commémoration: Mecklenburg-Vorpommern

Description du dessin: La partie interne de la pièce représente le château de Schwerin. Les mots «Mecklenburg-Vorpommern» apparaissent sous le château, tandis que les initiales du graveur, «HH», apparaissent dans le bas de la partie interne de la pièce. La lettre «A», «D», «F», «G» ou «J» apparaît au-dessus du dessin comme marque d'atelier. Douze étoiles forment un demi cercle sur la partie supérieure de l'anneau externe, interrompu par l'indication du millésime «2007» au-dessus de la pièce. Les mots «Bundesrepublik Deutschland» forment un demi cercle sur la partie inférieure de l'anneau externe.

Volume d'émission: 30 millions de pièces

Date d'émission: 2 février 2007

Gravure sur tranche: «Einigkeit und Recht und Freiheit» et l'aigle fédéral

⁽¹⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1 relatif aux faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires générales» du 8 décembre 2003 concernant les modifications du dessin figurant sur les faces nationales des pièces en euros. Voir également la recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 264 du 15.10.2003, p. 38).